

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 14 BIS A

N° 1302

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1302

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'acte pris par l'autorité administrative dans chaque département pour arrêter les maxima et les minima. Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication de l'acte ci-dessus mentionné. À défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments d'habitation est fixé par le tribunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à codifier cette disposition.